

L'administration fiscale ne peut pas utiliser de fichiers volés (suites du vol des fichiers de HSBC)

Une ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris vient remettre en cause certaines procédures de visite et de saisie engagées dans le cadre de l'exploitation de la liste des contribuables disposant d'un compte bancaire en Suisse, dérobée par un ancien salarié de la banque. En effet, en application de l'article L16 B du LPF, si l'administration fiscale peut être autorisée, par le Juge de la Liberté et de la Détention (JLD), à visiter le domicile d'un contribuable et à y effectuer des saisies, elle doit pour cela produire des éléments permettant de présumer que le contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt en utilisant des moyens frauduleux.

En l'espèce, les pièces principales fournies par l'administration fiscale à l'appui de sa demande provenaient manifestement des fichiers volés à la banque HSBC. Alors que le JLD avait autorisé la perquisition fiscale, la Cour d'appel censure l'ordonnance au motif que la procédure a été autorisée sur la base de documents obtenus de manière illicite. La cour fait ainsi prévaloir le principe de la loyauté de la preuve pour écarter les pièces litigieuses et en déduire que le JLD n'avait pas « d'éléments suffisants pour présumer la fraude ».

L'administration fiscale n'a pas à détailler l'inventaire qu'elle rédige dans le cadre des visites domiciliaires (article L16 B du LPF)

Dans le cadre des visites domiciliaires, l'article L16B du LPF prévoit que les agents en charge de la visite sont tenus de rédiger un inventaire en cas de saisie de pièces ou documents. L'intérêt de l'inventaire va être, pour le juge, de pouvoir vérifier que l'administration fiscale n'a pas outrepassé les pouvoirs qu'elle détient en application de l'ordonnance du JLD.

Concrètement, les pièces et documents saisis sont compostés avec la référence de leur numéro puis ils sont mentionnés sur l'inventaire. La question se pose alors de savoir s'il est nécessaire que l'inventaire soit détaillé c'est-à-dire s'il convient de séparer et de décrire chaque pièce et document saisis. Par exemple, doit-on distinguer chaque fichier électronique se trouvant sur un CD-Rom ?

La Cour de Cassation juge que pour apprécier la validité de l'inventaire il est nécessaire de rechercher si la confrontation des pièces détenues par l'Administration avec les énonciations de l'inventaire permet de déterminer que les pièces proviennent de la saisie. En l'espèce, la Cour d'appel de Paris avait relevé que l'intitulé des pièces saisies était vague et que les éléments saisis n'étaient pas décrits en violation des dispositions de l'article L16 B du LPF. Pour la Cour de cassation, cet article n'impose pas qu'à la seule lecture de l'inventaire le juge puisse vérifier que les pièces saisies entrent dans le cadre de l'autorisation donnée à l'administration fiscale. L'objectif de la mesure est de permettre au juge de déterminer si les pièces proviennent de la saisie sans imposer aucune règle de forme quant à la rédaction de l'inventaire.

Une question prioritaire de constitutionnalité favorable aux contribuables : décision n° 2010-97 QPC du 04 février 2011

Avant que la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 n'intervienne, l'article L 2333-3 du Code général des collectivités territoriales exonérait de la taxe communale sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne tension, les consommateurs, lorsque l'électricité leur était livrée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. L'article L 2333-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée, prévoyait une dérogation à cette exonération. Ainsi, les entreprises qui avaient passé des contrats avec les communes avant le 5 décembre 1984, restaient liées par ces conventions alors même que la puissance souscrite était supérieure à 250 kVA. Le Conseil constitutionnel est venu censurer cette différence de traitement au motif que la rupture de l'égalité devant les charges publiques générée par l'article L 2333-5 du CGCT ne reposait pas sur des critères objectifs et rationnels définis en fonction des buts que le législateur s'était assignés. Cette décision d'inconstitutionnalité ayant un effet immédiat, les entreprises vont pouvoir demander le remboursement des sommes indûment supportées.

Intégration fiscale : admission d'une réclamation « Papillon »

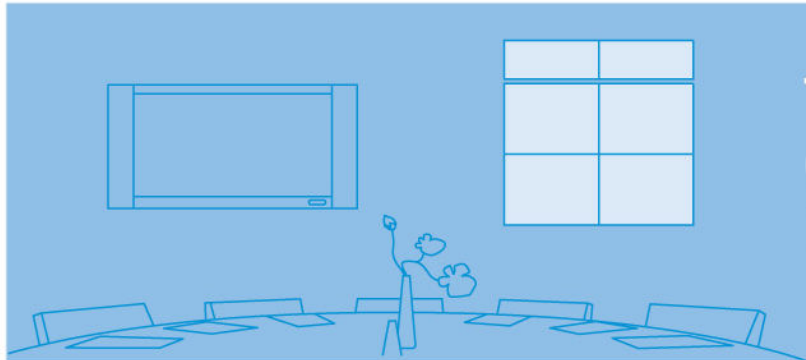
Un de nos clients a obtenu que sa filiale française détenue par l'intermédiaire de trois sociétés établies dans l'Union européenne puisse être comprise dans le périmètre de son intégration fiscale avec effet rétroactif depuis le 1^{er} octobre 2007.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de
Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
Cedex
Tel: 01 40 88 22 50
Fax: 01 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: 01 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: 01 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: 01 55 61 48 31



French tax authorities can't use stolen folder (following the theft of HSBC's files)

An order of the first President of the Court of Appeal of Paris challenges some pending tax searches. Indeed, under sections L16 B of the Tax Proceedings Book, French tax authorities have to be authorized by the Judge to do tax searches. To obtain this authorization, the French tax authorities have to present to the judge element of proof who may presume that the taxpayer use fraud to reduce or eliminate tax.

In this case, French tax authorities submitted to the judge two main documents, the others were far less important. But these two elements were stolen files from HSBC bank (what the French tax authorities knew). However the Judge had authorized the seizure. The first President of the Court of Appeal cancels the court order on the grounds that the procedure was authorized on the basis of unlawful documents (stolen folder). The Court of Appeal said that the principle of loyalty of proof prevails which leads to refuse the stolen documents and he concluded that the Judge did not have *"sufficient elements to presume fraud"*. Therefore, the judgment that authorized the tax searches was cancelled causing the cancellation of the tax searches.

French tax authorities did not have to detail the written inventory in the case of tax searches (section L16 B of French Tax Procedure Book)

Under section L16 B of the French Tax procedure Book, the French tax authorities have to be authorized by the Judge to perform tax searches and to do seizure to search proof of tax fraud. To grant taxpayer rights, the the French tax authorities have to write an inventory of the seized documents. The interest of such inventory is for allow the Judge to verify that the French tax authorities have respected the authorization delivered by the first judge. The question is does the inventory must be specific? i.e. if it's necessary to indicate every document. For example, administration must distinguish every file on a CD rom? The French Supreme Court responded in a decision dated January 18th, 2010. To appreciate the validity of the inventory the Judge must search if the confrontation between the document and the inventory allows to determinate the origin of the file. In this case, the first President of Court of Appeal had noticed that title of documents was blur and that the documents were not described, contrary to section L16 B of French Tax procedure Book. The French Supreme Court judged that this section does not require that, at the first reading, the Judge can check that the documents have been seized in accordance to the authorization of the Judge. According to the Court of cassation, the aim of article L16 B is to enable judge to determinate if the documents come from the tax searches but doesn't create form rules for inventory.

A Priority Preliminary rulings on the issue of constitutionality in favor of taxpayers, decision n°2010-78 of February 4th, 2011

Before the law n°2010-1488 dated December 7th, 2010, section L2333-3 of General Territorial Collectivity Code exempts of municipal tax the supply of electricity when electricity was delivered a voltage higher 250 kVA. Section L2333-5 of this Code in his earlier version (before the law n°2010-1488 dated December 7th, 2010) provided derogation at this exemption. So companies who concluded contract with town before December 5th, 1984 remained bound by its contracts even if the power of electricity delivered was higher 250 kVA.

The Constitutional Council rejects this difference in treatment on the ground that unequal discharge of public burdens created by article L2333-5 of General Territorial Collectivity Code was not justified by objective and rational criteria implemented according to targets set by the legislator.

Tax consolidation: acceptance of a claim in the frame of "Papillion" case (a famous tax case decision)

One of our clients has been supported that its French subsidiary which is held through three companies established in EU can be included in the tax consolidation perimeter retroactively as from October 1st, 2007.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: +33 1 40 88 22 50
Fax: +33 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 66 72

Patrick Fumenier
pfumenier@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 41 30

Romain Grau
rgrau@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 48 31